

06 octobre 2003

Arrêté ministériel suspendant l'interdiction temporaire de la pêche

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale et plus particulièrement son article 14;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2003 interdisant temporairement la pêche,

Vu l'urgence;

Considérant que l'exercice de la pêche ne présente plus un risque pour le maintien des populations piscicoles en raison des conditions exceptionnelles de basses eaux,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'interdiction temporaire de pêche est suspendue.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en application le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 06 octobre 2003.

J. HAPPART